

ARRETE N° 110 /CAB/PM DU 12 NOV 2014
Portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de Suivi de la mise en œuvre de la circulaire n°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics au Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la circulaire n°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics,

ARRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de Suivi de la mise en œuvre de la circulaire n°002/CAB/PM du 12 mai 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics au Cameroun, ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2. Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité a pour mission, la coordination et le suivi de l'ensemble des mesures juridiques, techniques et financières relatives à la généralisation de l'utilisation des matériaux locaux dans les travaux de construction des bâtiments publics au Cameroun.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- la définition des orientations stratégiques en vue de l'effectivité de la généralisation de l'usage des matériaux locaux dans les travaux de construction des bâtiments publics au Cameroun ;
- la mise en place d'un cadre juridique adéquat ;
- la recherche des partenaires techniques et financiers susceptibles d'accompagner le Gouvernement dans l'implémentation d'une généralisation de l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics ;
- la conduite des négociations avec les partenaires concernés ;

- recruter le(s) Consultant(s) chargé(s) de la réalisation des études nécessaires et/ou des travaux utiles dans le cadre de la généralisation de l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics ;
- la validation des Termes de Références (TdR) et des cahiers de charges afférents aux études et travaux sus visés ;
- la validation des études et rapports de(s) Consultant(s) commis ;
- veiller à l'effectivité d'une communication nationale et internationale afférente à l'utilisation des matériaux locaux au Cameroun ;
- l'examen et de l'approbation du budget inhérent à la mise en œuvre des mesures identifiées en vue de la généralisation de l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics et au fonctionnement du Comité ;
- l'accomplissement de toute autre mission à lui confiée dans ce cadre.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3. (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Vice-présidents :

- le Ministre chargé des Travaux Publics ;
- le Ministre chargé de l'Economie et de la Planification.

Membres :

- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé des Marchés Publics ;
- le Ministre chargé de l'Habitat ;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Ministre chargé des Enseignements Secondaires ;
- un représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- le Coordonnateur du secrétariat Technique ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;
- le Directeur de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique.

(2) Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique chargé :

- de mettre en œuvre les recommandations du Comité ;
- de préparer les réunions du Comité ;
- d'élaborer le plan d'actions et le budget de fonctionnement du Comité ;
- de préparer l'encadrement législatif et réglementaire en matière de matériaux locaux et de leurs usages ;
- du suivi de l'élaboration de la cartographie des matériaux locaux ;
- de veiller à la disponibilité des matériaux locaux sur l'ensemble du territoire national ;
- de proposer au Comité les modalités d'aménagement de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux, en vue de son adaptation aux nouveaux besoins ;
- de proposer les modules de formation relatives aux matériaux locaux ;
- de rassembler toute la documentation afférente au domaine ;
- d'élaborer les Termes de Références en vue du recrutement de(s) Consultant(s) ;
- négocier les contrats de(s) Consultant(s) ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités des consultants et des administrations concernés ;
- d'évaluer le coût, l'impact des études et recherches des actions à mener dans le cadre de la généralisation de l'utilisation des matériaux locaux ;
- de préparer les documents de négociation avec les partenaires ;
- de conduire les négociations avec tous les partenaires et rendre compte au Comité ;
- de servir d'interface entre le Comité, les partenaires et les consultants intéressés ;
- de proposer au Comité toute mesure pouvant permettre d'améliorer l'efficacité des actions entreprises ;
- d'organiser les séminaires et ateliers d'information, de formation et de sensibilisation en matière de construction en matériaux locaux ;
- de faire au Comité des rapports périodiques sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique gouvernementale de l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics ;
- de conserver les archives et la documentation du Comité ;
- d'examiner les bonnes pratiques internationales en la matière et de conduire des missions d'études et de recherches en vue de capitaliser les expériences des autres pays ;
- d'effectuer toutes missions à lui confiées par le Comité.

(2) Placé sous la coordination du Chef de la Division des Infrastructures et des Affaires Techniques au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

- quatre (04) représentants du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, répartis ainsi qu'il suit :
 - (i) un représentant de la Division des Infrastructures et des Affaires Techniques ;
 - (ii) un représentant de la Division de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
 - (iii) un représentant de la Division de l'Economie, des Programmes et du Budget ;
 - (iv) un représentant de la Division des Affaires Administratives et des Requêtes ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Planification ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Marchés Publics ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Enseignements Secondaires ;
- un (01) représentant du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- deux (02) représentants de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux ;
- un (01) représentant de l'École Nationale Supérieure Polytechnique ;
- un représentant l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics ;
- un représentant des Communes et Villes Unies du Cameroun.

(3) Le Coordonateur peut inviter toute personne, physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions à examiner, à prendre part aux travaux du Secrétariat Technique avec voix consultative.

(4) Le Coordonateur du Secrétariat Technique peut, en tant que de besoin, mettre sur pied des Groupes de Travail thématiques pour adresser des questions spécifiques.

(5) Le Coordonateur assiste aux travaux du Comité.

(6) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(7) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 5. (1) Le Secrétariat du Comité et du Secrétariat Technique est assuré par la Division des Infrastructures et des Affaires Techniques du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

(2) Placé sous la coordination d'un Chef, le pool Secrétariat est composé de trois (03) rapporteurs et de deux (02) personnels d'appui.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Le Comité ne peut délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

(3) Les convocations accompagnées des documents à examiner sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

(4) Les sessions du Comité sont présidées par son Président et en cas d'empêchement, par un Vice-président suivant l'ordre établi.

(5) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7. Après chaque session, le Président du Comité rend compte au Premier Ministre de l'état d'avancement des activités et sollicite le cas échéant son arbitrage.

ARTICLE 8. Le Secrétariat Technique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois, sur convocation de son Coordonnateur.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 9. (1) Les fonctions de Président, de Vice-président, de membre du Comité, de Coordonnateur et de membre du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session, dont le montant est fixé par le Président du Comité.

(3) Les membres du Comité et du Secrétariat Technique qui prennent part aux négociations avec les partenaires bénéficient des facilités de travail dont le montant est fixé par le Président du Comité.

ARTICLE 10. Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées conjointement par le budget de l'Etat à hauteur de soixante cinq pour cent (65%), le budget de la Mission de Promotion des Matériaux Locaux à hauteur de vingt pour cent (20%) et le budget du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale à hauteur de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 NOV 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

